

Aspects juridiques de l'informatique

Autres points importants

- Le Web est-il un espace de non-droit ?

1. Informatique et Liberté

La Loi Informatique et Libertés a été créée en 1978 pour protéger les personnes de l'utilisation qui pourrait être faite de leurs informations personnelles.

1.1. Bases de données nominatives

La Loi Informatique et Libertés définit qu'une base de données nominatives est un ensemble d'informations permettant d'identifier directement ou indirectement des personnes.

Toute base de données nominatives doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés. La déclaration est gratuite et les formulaires peuvent être téléchargés sur le site de la CNIL (<http://www.cnil.fr>).

Cette loi est à voir dans les deux sens :

- En tant qu'utilisateur : quand vous donnez des informations personnelles (notamment sur un site Internet, mais aussi sur un formulaire d'abonnement à un magazine, sur un bon de commande ou sur le coupon d'un jeu concours), vérifiez que le destinataire de ces informations se conforme à la loi (il doit notamment citer la loi 1978 sur le formulaire et préciser les conditions d'utilisation de ces données nominatives).
- En tant que concepteur : quand vous concevez un site Internet qui recueille ou publie des informations nominatives, ce site doit avoir fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL et vous devez avoir reçu l'avis de la CNIL et le numéro d'enregistrement de votre déclaration. Vous devez stipuler clairement quel usage est fait des données nominatives recueillies.

1.2. Droit de regard et de correction

Toute personne a un droit de regard et de correction sur les informations la concernant. Par conséquent, toute entité (organisme d'état, entreprise, association...) a l'obligation de mettre à disposition de ces personnes un moyen de consultation et de modification de ces informations.

L'abus de ce droit est sanctionné.

Le refus d'accès et de modification est sanctionné.

2. Autres

2.1. Loi Toubon et Droit Européen

La loi du 4 août 1994, dite Loi Toubon, stipule notamment que toute citation en langue étrangère doit être présentée avec sa traduction. Cela s'applique notamment aux slogans publicitaires, mais aussi aux publications sur Internet.

En complément, le droit européen stipule que les publications au sein d'un service public doivent être faites dans la langue officielle du pays uniquement, ou dans trois langues officielles de la communauté européenne (i.e., les publications bilingues sont insuffisantes).

2.2. Loi Evin

La publicité pour les tabacs est interdite, la publicité pour les alcools est réglementée.

2.3. Commerce électronique

Le commerce électronique est régi par le droit français dans la mesure où le marchand et/ou le client est implanté en France. Tout achat sur Internet est considéré comme un achat par correspondance (en particulier, il y a un droit de rétractation de 28 jours).

L'importation de biens depuis l'étranger est sujette aux diverses taxes en application en France. On parlera, par exemple, de contrebande dans le cas d'import de cigarettes achetées à l'étranger par Internet. L'achat par Internet de produits interdits en France (bien qu'autorisés dans certains pays) est interdit, bien entendu. Les Douanes peuvent saisir les biens importés, les tribunaux se chargeront du reste.

2.4. Numéro de carte bancaire

Vous pouvez effectuer vos achats par Internet. En aucun cas, vous ne devez donner votre code PIN (Personal Identification Number, le code à 4 chiffres que vous tapez pour retirer du liquide), y compris (et surtout) sur Internet.

Ceci étant, comme vous ne vous identifiez pas de manière complète quand vous donnez votre numéro de CB, votre banque est censée vous demander votre accord avant d'effectuer le retrait (ce qu'elle ne fera pas). Si un achat a été fait avec votre carte à votre insu, vous devez faire une déclaration par écrit auprès de votre banque et demander le remboursement du montant prélevé sans votre accord.

2.5. Jeux et jeux d'argent

Les jeux, qu'ils soient jeux vidéo, jeux-concours ou jeux d'argent sont interdits dans les salles informatiques de l'Université, car ce n'est pas la fonction de ces salles. On appelle « jeux-concours » les jeux qui permettent de gagner des prix en nature. Il est illégal en France de faire payer pour participer à ce type de jeu.

On appelle « jeux d'argent » les jeux qui permettent de remporter une somme d'argent. Ils sont strictement contrôlés en France : les seules entités autorisées à offrir un service de jeux d'argent sont : les casinos, le PMU et la Française des Jeux.

Références :

La charte d'utilisation de l'informatique de l'université Stendhal et la charte d'utilisation du Bureau Virtuel :

- Par le site de l'U3 : <http://www.u-grenoble3.fr>

Puis choisir « Vie étudiante » - « Moyens Informatiques »

- Ou sur le site : <http://www.u-grenoble3.fr/lebarbe/reglementinformatique.pdf>

Sites Juridiques Officiels :

- Institut de la Propriété Intellectuelle : <http://www.inpi.fr>
- Commission Nationale Informatique et Liberté : <http://www.cnil.fr>
- Le site du gouvernement pour Internet : <http://www.internet.gouv.fr>
- Légifrance (le site des textes officiels) : <http://www.legifrance.gouv.fr>

Sites de juristes :

- Canevet <http://www.canevet.com>

(Juriste, commentaires et explications, pas assez à jour malheureusement) :

- Sites des « Avocats de l'Internet » : <http://www.avocatis.net/>
- Site BePUB.Com (guide DPI) : http://www.bepub.com/fr/brm_guide_list.php

Sites d'associations relatives au domaine :

- Forum des droits sur Internet : <http://www.foruminternet.org>
- Droit et Nouvelles technologies : <http://www.droit-technologie.org>
- L'Internet Juridique : <http://www.internet-juridique.net/>

Et tant d'autres...

Pensez à garder un œil critique ; certains sites, notamment associatifs, sont plus politiques qu'informatifs. Le débat est certes intéressant, mais il ne faut pas le confondre avec la réalité, certains tendent à confondre leur idéal et les textes tels qu'ils sont interprétés par les cours de justice.